



## **Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie**

**Affaire n° 2024/65-039**

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
des Hautes-Pyrénées

c/ M. Y.

**Audience du 25 novembre 2025**

**Décision du 30 décembre 2025**

### **LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE**

Par une plainte enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 10 octobre 2024 et un mémoire enregistré le 15 septembre 2025, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute, inscrit au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées.

Il soutient que :

- il a procédé à l'inscription provisoire de M. Y. le 28 mai 2024 ;
- il s'est aperçu que l'intéressé avait exercé en qualité de masseur-kinésithérapeute en qualité de salarié du 6 avril 2023 au 30 septembre 2023 auprès de l'AP HP Hopital (...);
- le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine confirme qu'aucune demande d'inscription à l'ordre n'a été faite par M. Y. ;
- il a exercé illégalement la profession de masseur-kinésithérapeute pendant cette période d'activité dans les Hauts-de-Seine en méconnaissance de l'article L. 4112-5 du code de la santé publique ;
- L'établissement S. en communiquant la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie a permis à M. Y. d'exercer légalement mais l'intéressé ne semble avoir effectué aucune démarche de demande d'inscription auprès du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées ;
- le conseil de l'ordre des Hautes de Seine n'a pas pu vérifier les conditions d'exercice (vérification du diplôme, du casier judiciaire et la connaissance linguistique) en méconnaissance des articles L. 4321-9 et R. 4112-1 du code de la santé publique ;
- M. Y. ne répond pas à ses demandes depuis son inscription à l'ordre ; il n'a mis à jour son adresse que le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Par des mémoires en défense enregistrés le 23 mai 2025 et le 24 octobre 2025, M. Juan Manuel Y. sollicite la bienveillance de la chambre disciplinaire.

Il soutient que :

- il reconnaît qu'il ignorait l'obligation de s'inscrire à l'ordre ;
- il n'avait aucune volonté d'enfreindre la loi, il s'agit d'un malentendu administratif ;
- il n'a pas cherché à dissimuler son activité salariée en 2023 ; il n'a pas été informé à l'époque par l'hôpital de cette obligation d'inscription, contrairement à son employeur de S. en 2024 qui l'a accompagné pour accomplir les démarches administratives ;
- contrairement à ce qu'affirme le conseil de l'ordre, il a répondu aux différentes demandes du conseil de l'ordre.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Fyad, assesseur ;
- les observations de M. Zniber pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées.

M. Y., ni présent ni représenté à l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Il est soutenu par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées, que M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit à l'ordre des Hautes-Pyrénées à la date de la plainte, n'a pas procédé à son inscription au conseil de l'ordre des Hauts de Seine lors de son activité salariée du 6 avril 2023 au 30 septembre 2023 auprès de l'AP HP Hopital (...) et qu'il n'a pas répondu à ses demandes depuis son inscription provisoire depuis son inscription le 28 mai 2024 et jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Sur le grief quant à l'absence d'inscription à l'ordre :

2. Aux termes de l'article L. 4112-5 du code de la santé publique : « *L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.* ».

3. Il résulte de l'instruction que M. Y. n'a pas procédé à son inscription au conseil de l'ordre des Hauts de Seine lors de son activité salariée du 6 avril 2023 au 30 septembre 2023 auprès de l'AP HP Hopital (...), ainsi qu'il le reconnaît. Cette absence d'inscription au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes caractérise le manquement déontologique au titre de l'article L. 4112-5 du code de la santé publique et d'exercice illégal de la profession au sens de l'article du 2<sup>o</sup> de L. 4323-4-1 du code de la santé publique, dès lors qu'il est constant que M. Y. détient les diplômes l'autorisant à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute et qu'il bénéficie d'une carte professionnelle européenne délivrée le 30 janvier 2023 par la DRIEETS Ile-de-France. Par ailleurs, si l'intéressé, de nationalité espagnole et formé en Espagne, soutient ne pas avoir été accompagné pour ses démarches administratives

par l'hôpital C. lors de son installation à la différence de l'établissement S., cette circonstance est sans influence dès lors qu'il lui revenait de s'assurer des conditions d'exercice en France, dont fait partie l'inscription auprès de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par suite, le grief tenant à l'absence d'inscription à l'ordre caractérise un manquement déontologique ayant en outre en conséquence l'absence de contrôle des conditions d'exercice par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'article L. 4321-9 et R. 4112-1 du code de la santé publique.

Sur le grief tiré de l'absence de réponse aux demandes de l'ordre :

4. Il résulte de l'instruction que M. Y. s'est conformé à la demande d'inscription à l'ordre faite par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées et a fourni un dossier complet pour son inscription d'abord provisoire, puis définitive. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que l'intéressé a répondu aux différentes demandes de l'ordre suite à cette inscription. Si une difficulté a pu naître quant à l'adresse où le contacter entre les deux périodes d'emploi à S. à savoir entre le 30 novembre 2024 et le 3 mars 2025, il résulte toutefois de l'instruction que M. Y. a communiqué une adresse en Espagne par un courrier électronique du 24 novembre 2024. Dans ces conditions, le grief tenant à l'absence de réponse aux sollicitations du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées n'est pas caractérisé.

Sur la sanction :

5. Il résulte de tout ce qui précède, et en tenant compte du fait que M. Y. n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire et qu'il a reconnu son manquement, qu'il convient de prononcer à son encontre une sanction d'interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux mois assortie d'un sursis intégral de deux mois en application du 4° de l'article L. 4121-6 du code de la santé publique.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction d'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de deux mois assortie d'un sursis de deux mois est infligée à M. Y. en application du 4° de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hautes-Pyrénées et des Hauts-de-Seine, au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie et Ile de France, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre chargé de la santé et au procureur de la République compétent.

Délibéré, en la même formation, à l'issue de l'audience du 25 novembre 2025, en présence de :  
- M. Huchot, premier conseiller au tribunal administratif de Montpellier, président,  
- Mme Estebe et Messieurs Aribaud, Fabri, Fyad et Paguessorhayé, assesseurs.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 décembre 2025.

Le président,

N. HUCHOT

Le greffier,

R. Poirrier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le greffier,

R. Poirrier